

CONSEIL MUNICIPAL – 26 JUIN 2025

Document de préparation

L'an deux mil vingt-cinq, le 26 du mois de Juin à vingt heures trente minutes, en application du code général des collectivités territoriales, s'est réuni le conseil municipal de la commune de CHALLES légalement convoqué le 19 Juin 2025, en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de son maire, Monsieur Guy FOURMY.

Étaient présents : AVIGNON Jean-Louis, BORDAISEAU Olivier, DEBART Linda, DUPAS Sébastien, FOURMY Guy, LANGIN Aline (arrivée à 20h54), LIVET Yannick, MORTIER Loïc, MUSSARD Gaëlle, PAPIN Joël, PIBERNE Lydie, PREZELIN Séverine.

Étaient excusés : ALLAIN Céline ; CORBIN Charlie (procuration à M. MORTIER).

Étaient absents : TRIDEAU Morgane

Il a été dénombré **Douze** conseillers municipaux présents et constaté que la condition du quorum posée à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales est remplie.

En vertu de l'article L.2121-15, Monsieur Loïc MORTIER a été nommé secrétaire de séance.

Il est fait rappel de l'ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 15 mai 2025
2. Création de voie communale
3. Demande d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables
4. Contrat Natura 2000
5. Tarif de la régie de recette et d'avance – billetterie Challes en fête 2
6. Taxe d'aménagement 2026
7. Suppression d'un poste d'adjoint technique 2eme classe
8. Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la CdC dans le cadre d'un accord local
9. Convention de mise à disposition du service communautaire de voirie et de matériel

Questions diverses

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 15 mai 2025

Remarques / Observations :

Aucune observation n'est formulée.

Le Procès-Verbal est donc approuvé à l'unanimité

2. Création de voie communale

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que dans le cadre du projet habitat inclusif intergénérationnel, il est prévu au marché la création de voirie d'une longueur de 00 et de parking ainsi que la réalisation des réseaux : électrique, AEP, Télécom, EU-EV et EP.

La circulation se fera sur une voie goudronnée et entretenue en centre bourg, il n'est donc pas envisagé le classement en chemin rural.

Conscient de cette situation et pour permettre l'essor du village de Challes, il est demandé au conseil municipal de créer une voie communale aux normes actuelles, desservant toutes les maisons et permettant un accès facile en évitant le centre bourg.

Le tracé à été proposé par l'architecte « Atelier bleu d'archi » en charge de la mission de maîtrise d'œuvre pour ce projet.

Nota : La création de cette voie rallonge le circuit de ramassage des ordures ménagères et nécessite l'entretien de la voirie.

Cette voie communale sera nommée : _____ sous le numéro VC 405

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Précise** que le classement et la mise à jour du tableau de classement des Voies Communales envisagé(e) ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par cette voie qui restera ouverte à la circulation publique.

EN ATTENTE DU DOCUMENT
D'ARPENTAGE

-



Remarques / Observations :

REPORTÉ

Pour	:	Contre	:	Abstention	:
------	---	--------	---	------------	---

3. Demande d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables

Certaines créances demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que

l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.

- les créances éteintes. On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisance d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de la dette). Pour ces créances éteintes, la commune et la trésorerie ne pourront plus intenter d'action de recouvrement.

Monsieur le Comptable public a demandé à la commune de Challes, ordonnateur, de constater le caractère irrécouvrable de certaines créances et de prononcer leur admission en non-valeur selon la liste n°7533250815 en date du 27 mai 2025.

Le montant des admissions en non-valeur s'élève à 108.05 € tandis que les créances éteintes représentent un montant de 0€ pour le budget principal de la commune. Soit un total de 108.05€.

EXERCICE	PIÈCE	SERVICE		MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT
2021	T-5650750715-1			Poursuite sans effet	302-Ordres de reversement	6541	50,76
							50,76
2020	T-426-1			Combinaison infructueuse d'actes	CA-CANTINE	6541	57,29
							57,29
							108,05

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'admettre en non-valeur et en créances éteintes pour les montants suivants :

Budget	Compte	Montants
Budget principal	6541- Créances admises en non-valeur	108.05€
	6542 – Créances éteintes	0€

- **d'Autoriser** l'inscription des crédits au budget principal de la commune sur les comptes 6541 « créances admises en non-valeur » et 6542 créances éteintes

Pour	:11	Contre	:2	Abstention	:
------	-----	--------	----	------------	---

Remarques / Observations :

Aucune observation n'est formulée.

Mme LANGIN arrive en retard mais participe à ce vote

4. Contrat Natura 2000

Un contrat Natura 2000 est un contrat passé entre la Région, le FEDER et le propriétaire d'une parcelle située dans le périmètre d'un site classé Natura 2000 et concerné par une ou plusieurs mesures de gestion, qui définit les engagements en faveur de la conservation ou de la restauration des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.

Le contrat précise également la nature et les modalités des aides financières ou matérielles que le bénéficiaire touche en contrepartie, il a une durée minimale de 5 ans renouvelable.

Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'un contrat Natura 2000 peut être signé avec la Région via le FEDER pour plusieurs opérations concernant les parcelles cadastrées section C 575, E09, E27 et E32, appartenant à la Commune ainsi que les parcelles C555 et C559 propriété de la SCI ... qui a conventionnée avec la commune pour autoriser le passage piéton sur ses parcelles et également pour la mise en œuvre d'un contrat Natura 2000

Les opérations consistent en la restauration de la mare communal, l'entretien d'une mégaphorbiaie et des travaux de fauchages avec exportation.

Le montant global du contrat s'élève à 32 936,00€ TTC (dont 17 156 € ttc payable en 2025) réparti comme suit :

- Prise ne charge par la Région et le FEDER : 30 144.80 €
- Participation de la Commune : 2 791.20 €

Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'un avenant à la convention de passage pour randonnées entre la société Technicaps et la commune de Challes est en cours.

Cette convention concerne les parcelles C553, C555, C559 et la C756 et parmi ces parcelles d'eux d'entre elles présentent des enjeux majeurs en termes d'habitat d'Intérêt Communautaire au sein du périmètre Natura 2000 « Vallée du Narais, forêt de Bercé et ruisseau du Dinan ».

La commune souhaite réaliser des travaux de restauration de ces parcelles dans le cadre d'un contrat Natura2000 en lien avec la structure animatrice de ce site (le Département de la Sarthe).

Pour ce faire, un avenant à la convention de passage est nécessaire afin de bien définir le rôle et les obligations de chacune des deux parties.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DONNE** son accord à la signature d'un contrat Natura 2000 avec la Région pour les parcelles cadastrées sections C 575, C559, C555, E09 E27 et E32 pour un montant global de 32 936€ TTC.
- **APPROUVE** le plan de financement présenté.
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour conclure et signer le contrat Natura 2000 ainsi que toutes pièces nécessaires à l'application de la présente décision.

Remarques / Observations :

Aucune observation n'est formulée.

Pour	:13	Contre	:	Abstention	:
------	-----	--------	---	------------	---

5. Tarif de la régie de recettes et d'avances – BILLETTERIE CONCERT

La commune organise un concert qui se déroulera le 13 septembre 2025

Les droits d'entrées sont encaissés via la régie unique de la commune.

Il convient de fixer les tarifs des places de concert Challes en Fête ! imputer au compte (7062).

<u>15€00</u>	Achat à la mairie ou sur site weezevent	Jusqu'au 13 septembre 2025
<u>Gratuit pour les moins de 12 ans</u>		
<u>18€00</u>	Achat sur place	Le 13 septembre 2025
<u>Gratuit pour les moins de 12 ans</u>		

La plateforme Weezevent percevra une commission de 0.99€ par billet vendu via leur site et 0.20€ par billet vendu sur place.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Fixe** les ventes places de concert Challes en Fête de la régie de recettes et d'avances comme indiqué ci-dessus.
- **Autorise** le maire ou son représentant à prendre toutes dispositions nécessaires et à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'application de la présente décision.

Remarques / Observations :

Aucune observation n'est formulée.

Pour	:13	Contre	:	Abstention	:
------	-----	--------	---	------------	---

6. Taxe d'aménagement 2026

La taxe d'aménagement, s'applique à toutes les opérations soumises à autorisation d'urbanisme :

- Construction, reconstruction et agrandissement de bâtiments,
- Aménagement et installation de toute nature. Elle s'applique également aux changements de destination des locaux agricoles.

Elle s'applique également aux changements de destination des locaux agricoles.

Sont susceptibles d'être exonérées par avis du conseil municipal :

- les abris de jardin, pigeonniers et colombiers, ainsi que les serres de jardin à usage non professionnel, d'une surface inférieure ou égale à 20 m², soumis à autorisation préalable,
- la surface d'un local à usage d'habitation principale financé par un prêt à taux zéro (PTZ), dans la limite de 50 % de la surface au-delà des 100 premiers m²,
- ou encore, un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques.

Sont susceptible d'ouvrir droit à un abattement de 50% par avis du conseil municipal :

- les 100 premiers m² d'un local et ses annexes à usage d'habitation principale,
- les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes,
- les commerces de détails d'une surface de vente inférieur à 400 mètres carrés,
- les locaux à usage d'habitation et d'hébergement aidés, maison de santé
- les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale,
- les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager ou par le responsable d'une construction illégale. Chaque année, il y a lieu de s'interroger sur les possibilités d'évolution de la taxe d'aménagement.

La délibération doit être prise avant le 01 juillet pour être applicable au 1^{er} janvier n+1.

La taxe est assise sur un montant forfaitaire (instauré par l'état) sur lequel s'applique un taux départemental ainsi qu'un taux communal.

Après s'être fait présenter plusieurs simulations, les taux pratiqués dans les communes voisines ainsi que le montant annuel de taxe d'aménagement communal perçu par la commune depuis 2014, la commission finances réunie le 10 juin 2025, a émis un avis favorable à l'augmentation de 0.10% du taux actuel, soit 2.90%.

Pour information voici les taux chez nos voisins :

PARIGNE L'EVEQUE 3%

CHANGE 3.30%

St MARS D'OUTILLE 2% secteur 1 et 3.5% secteur 2

BRETTE LES PINS 3.50%

Il est demandé au conseil municipal de définir le taux de la taxe d'aménagement applicable au 01 janvier 2026.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Décide** de l'augmentation du taux de la taxe d'aménagement à : **2.90%** ;
- **Décide** de maintenir les exonérations suivantes :
 - les abris de jardin, pigeonniers et colombiers, ainsi que les serres de jardin à usage non professionnel, d'une surface inférieure ou égale à 20 m², soumis à autorisation préalable,
- **Autorise** le maire ou son représentant à prendre toutes dispositions nécessaires et à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'application de la présente décision.

Remarques / Observations :

Aucune observation n'est formulée.

Pour	:13	Contre	:	Abstention	:
------	-----	--------	---	------------	---

7. Suppression d'un poste d'adjoint technique principal 2eme classe

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code général de la fonction publique,
- la délibération n°314 du 26 juin 2014 portant création de l'emploi d'adjoint technique territorial 2eme classe,
- l'avis du Comité social territorial du 05 mai 2025.

Monsieur le maire rapporte que le besoin ayant procédé à la création de l'emploi permanent d'adjoint technique territorial 2eme classe a disparu et qu'il convient par conséquent de supprimer cet emploi.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 : L'emploi permanent d'adjoint technique territorial principal 2eme classe, à temps complet, est supprimé à compter du 30 juin 2025.

Article 2 : Le tableau des effectifs est modifié en conséquence.

Article 3 : Monsieur le maire ou son représentant est autorisé à adopter tout acte nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Article 4 : Monsieur le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Remarques / Observations :

Aucune observation n'est formulée.

Pour	:13	Contre	:	Abstention	:
------	-----	--------	---	------------	---

8. Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Sud-Est Manceau dans le cadre d'un accord local

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la Communauté de Communes du Sud-Est Manceau sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, cette composition pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2026:

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque Commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune Commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des Communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les Communes membres de la Communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la Communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des Communes membres de la Communauté, représentant la moitié de la population totale de la Communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale à 26 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT :

Communes	Nombres de représentants (répartition de droit commun)
CHANGE	11
PARIGNE-L'EVEQUE	8
SAINT-MARS-D'OUTILLE	3
BRETTE-LES-PINS	3
CHALLES	1

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la Communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Dans le cadre d'une réflexion collective et concertée, les élus communautaires et communaux ont pu échanger au travers des instances de gouvernance communautaires (Bureau communautaire, Conférences des Maires) puis au sein de chaque municipalité en fonction des orientations dégagées.

Le premier enjeu partagé était celui tenant à la nécessité de permettre à la Commune de Challes d'être représentée par au moins 2 conseillers communautaires comme actuellement afin de faciliter l'interaction et la mobilisation dans les instances.

Le second enjeu consistait à définir le nombre de sièges total composant le conseil communautaire, et notamment de le maintenir à 32, ou de le réduire en prenant en compte la répartition de droit commun tout en conférant à la Commune de Challes 2 sièges au lieu d'un seul.

Le Maire indique au conseil municipal qu'au terme des échanges, il a été envisagé de maintenir le nombre de sièges et leur répartition actuels afin de faciliter l'engagement de chacun en répartissant le plus largement possible le travail. Il est par conséquent proposé de conclure entre les Communes membres de la Communauté, un accord local fixant à 32 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales	Nombre de conseillers communautaires titulaires
CHANGE	6 803	12
PARIGNE-L'EVEQUE	5 367	9
SAINT-MARS D'OUTILLE	2 471	5
BRETTE-LES-PINS	2 127	4
CHALLES	1 161	2

APRES CET EXPOSE ET EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

- **DECIDE** de fixer, à 32 le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Sud-Est Manceau, réparti comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales	Nombre de conseillers communautaires titulaires
CHANGE	6 803	12
PARIGNE-L'EVEQUE	5 367	9
SAINT-MARS D'OUTILLE	2 471	5
BRETTE-LES-PINS	2 127	4
CHALLES	1 161	2

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Remarques / Observations :

Aucune observation n'est formulée.

Pour	:12	Contre	:1	Abstention	:
------	-----	--------	----	------------	---

9. Convention de mise à disposition du service communautaire de voirie et de matériel – Revalorisation des tarifs

La mise à disposition du service communautaire de voirie auprès de la commune de Challes donne lieu à un mandatement déterminé en fonction d'un coût unitaire de fonctionnement, fixé selon le matériel utilisé ou des agents seuls mobilisés. Ces tarifs n'ont jamais été revalorisés depuis leur instauration en 2022 (ou ultérieurement pour certains tarifs complémentaires). C'est pourquoi, lors du Conseil communautaire du 28 janvier 2025, il a été demandé d'étudier la possibilité d'augmenter les tarifs de mise à disposition afin de tenir compte de l'inflation.

La commission voirie propose donc une augmentation des tarifs actuels à hauteur de 3 % à partir du 1er juillet 2025.

Les coûts unitaires de fonctionnement évolueraient ainsi comme suit :

	Tarifs actuels DEL n°1187 du 26.03.25 €/ heure /TTC	Proposition tarifs 2025 €/ heure /TTC
Tracteur CLASS ARION 420	60,00 €	62,00 €
Tracteur CLASS ARION 440	65,00 €	67,00 €
Camion MAN	70,00 €	72,00 €
Camion DAF	70,00 €	72,00 €
Tractopelle NEW HOLLAND	64,00 €	66,00 €
Tracteur JOHN DEERE	45,00 €	47,00 €
AGENT SEUL	30,00 €	31,00 €

Le Conseil municipal est invité à approuver l'avenant aux conventions de mise à disposition conclues avec la communauté de commune Sud Est Pays Manceau du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025, afin d'acter la mise en place des nouveaux tarifs au 1er juillet 2025.

Dans le cadre du renouvellement des conventions de mise à disposition au 1er janvier 2026, une convention d'une durée de 3 ans sera proposée. Elle comportera un indice de révision annuel afin de prendre en considération l'évolution des coûts de façon régulière.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Reconduit** dans les termes identiques la convention de mise à disposition du service voirie du 1^{er} juillet 2025 au 31 décembre 2025.
- **Autorise** le maire ou son représentant à prendre toutes dispositions nécessaires et à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'application de la présente décision.

Remarques / Observations :

Aucune observation n'est formulée.

Pour	:13	Contre	:	Abstention	:
------	-----	--------	---	------------	---

INFORMATIONS

- Procès-verbal du conseil communautaire du 22 avril 2025
- Compte-rendu bureau communautaire du 14 mai 2025 et du 11 juin 2025

QUESTIONS DIVERSES

- 1- Proposition de vente de terrain
- Il a été décidé la vente du terrain en deux parcelles au prix de 60€ m²
 - 1- Organisation du feu d'artifice (asso foot ou festi'challes)
- L'association du foot est organisatrice du 13 juillet
 - 3- Point Habitat inclusif
- Présentation du cahier des charges concernant le projet Habitat Inclusif le 8 juillet.
 - 4- Monsieur BORDAISEAU a demandé les raisons du refus d'un élève pour la rentrée prochaine
- Réponse de Mr FOURMY : un accord entre maires de Challes et la commune Val de la hune pour éviter une fermeture de classe dans la commune anciennement Volnay. Suite à un déménagement sur la commune de Challes, l'enfant pourra être scolarisé sur Challes.
 - 5- Monsieur BORDAISEAU a fait remonter le problème de la température dans les classes
- Réponse de Monsieur FOURMY : Il va être installer des films solaires sur la classe de Mme VETAUX pour un essai.
 - 6- Trop de retard à la garderie du soir.
- Les frais de déplacements sont appliqués à la famille à chaque retard. Pour information, la fréquence des retards est d'environ 1 à 2 fois mensuel et ne dépasse pas 15 minutes.
Sujet à évoquer lors d'une prochaine commission scolaire.

AGENDA

13 juillet feu d'artifice
07 septembre vide grenier au stade de foot
13 septembre Challes en Fête 2 !

PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL : (prévision en juillet pour la création de voie communale)

22 H 15 L'ordre du jour est épuisé, le maire clôt la séance.

ALLAIN Céline	AVIGNON Jean-Louis	BORDAISEAU Olivier
excusée		
CORBIN Charlie	DEBART Linda	DUPAS Sébastien
Donne procuration à L.MORTIER		
FOURMY Guy	TRIDEAU Morgane	LANGIN Aline
	absente	
LIVET Yannick	MORTIER Loïc	MUSSARD Gaëlle
PAPIN Joël	PIBERNE Lydie	PRÉZELIN Séverine

